

Jugement civil 2020TALCH01 / 00030

Audience publique du mercredi cinq février deux mille vingt.

Numéro TAL-2019-10518

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge délégué,
Linda POOS, greffier.

E n t r e :

1. **A)**, demeurant L-(...),
2. **B)**, demeurant L-(...),
3. **C)**, demeurant L-(...),
4. **D)**, demeurant L-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 18 novembre 2019,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Bofferdange, assisté de Maître Daniel CRAVATTE, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'association sans but lucratif **ASS.1)** A.s.b.l, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

partie défaillante.

Le Tribunal :

Par assignation du 18 novembre 2019, **A), B), C) et D)**, anciens salariés de l'association **ASS.1)**, demandent à voir prononcer la dissolution de cette association sans but lucratif.

A l'appui de leur demande, **A), B), C) et D)** exposent que l'association **ASS.1)** était liée au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale, mais que cette collaboration avait pris fin au courant de l'année 2019, suite à quoi leur employeur avait procédé, faute de liquidités pour payer leurs salaires, à leurs licenciements par courriers du 24 septembre 2019. Leur préavis prendraient fin au 30 novembre 2019 (pour **B) et D)**), respectivement au 31 janvier 2020 (pour **A) et C)**), et leur employeur leur resterait redevable des salaires depuis le mois de septembre 2019, soit la somme de 27.027,24 euros + p.m. à **A)**, la somme de 7.036,77 euros + p.m. à **B)**, la somme de 22.587,15 euros à **C)** et la somme de 11.129,91 euros + p.m. à **D)**.

L'association **ASS.1)** ne serait plus en mesure de remplir ses obligations, de sorte qu'il y aurait lieu à liquidation sur base de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

A l'audience du 22 janvier 2020, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

A), B), C) et D) ont comparu par l'organe de Maître Claude Schmartz, assisté de Maître Daniel Cravatte.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public ».

Les faits décrits par **A), B), C) et D)** à l'appui de leur demande sont établis par les pièces versées au dossier. Ces faits démontrent l'impossibilité pour l'association de remplir les engagements qu'elle a assumés. La demande est partant fondée.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er} de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but

lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs ».

L'association **ASS.1**), bien que régulièrement assignée, ne s'est pas présentée à l'audience.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif **ASS.1**) ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F(...),

nomme liquidateur Maître François CAUTAERTS, avocat, demeurant professionnellement à L-2763 Luxembourg, 8 rue Sainte Zithe,

nomme juge-commissaire le premier vice-président Thierry HOSCHEIT,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif **ASS.1**).